
RÈGLEMENT 2023-09

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PÉNAL GÉNÉRAL 2021-13

ATTENDU QUE le 14 septembre 2021, le conseil municipal a adopté le Règlement pénal général 2021-13;

ATTENDU QUE le 16 août 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement 2022-13 modifiant le Règlement 2021-13 modifiant l'article 10.3 afin d'autoriser la consommation d'alcool, sous certaines conditions, dans plusieurs parcs de la ville;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier à nouveau le Règlement 2021-13 afin de modifier les articles de la section 3 sur le fauchage;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023, le Règlement 2023-09 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Modification de la section 3 - Fauchage

Les articles 4.7 et 4.8 de la section 3 – Fauchage sont remplacés par le texte et les articles suivants :

4.7 À moins de déclaration contraire express ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une Ville, déterminée par le schéma d'aménagement révisé applicable dans cette Ville, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement. Le périmètre d'urbanisation de la Ville de Beauharnois est également considéré comme le périmètre métropolitain de son territoire au sens du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

« **Friche arbustive** » : Les friches arbustives, d'une hauteur de 1,5 mètre à 4 mètres, présentent une couverture de plus de 50 % d'arbustes. Ce sont des milieux âgés de 5 à 10 ans.

« **Friche arborescente** » : Les friches arborescentes, d'une hauteur supérieure à 4 mètres, ont un couvert de plus de 50 % d'arbres et sont âgées de plus de 10 ans. Elles sont donc au stade final de succession végétale avant la transition complète vers la forêt.

4.8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de trente (30) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant les chemins publics, les chemins privés et les droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

4.9 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de 2 000 mètres carrés et moins à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur lequel un bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, sur l'entièreté d'un terrain, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant les chemins publics, les chemins privés et les droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

4.10 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de 2 000 mètres carrés et plus à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur lequel un bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de 2,5 mètres de large, en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public, de chemins privés et de droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

4.11 En plus des articles 4.8, 4.9 et 4.10 du présent règlement, l'emprise municipale adjacente à un immeuble privé vacant ou occupé, doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

4.12 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, vacant ou occupé, de laisser pousser sur son terrain de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce.

4.13 L'article 4.8 ne s'applique pas à un lot ou partie de lot, situé à l'extérieur du périmètre urbain, et servant un usage agricole.

Les articles 4.8, 4.9 et 4.10 ne s'appliquent pas :

- Dans les zones de conservation identifiées au Règlement de zonage en vigueur ;

- Dans toutes bande riveraines, le littoral ou les milieux humides telle que défini par la législation provinciale en vigueur ;
- Dans les milieux naturels d'intérêt identifiés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ;
- Dans une friche arbustive ;
- Dans une friche arborescente ;
- Dans un boisé ;
- Dans une zone à risque d'érosion telle que définie au Règlement de zonage en vigueur.

4.14 Les dispositions de la présente section sont applicables du 1^{er} juin au 31 octobre d'une même année de calendrier.

4.15 Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes de la présente section, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.2, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant selon le Règlement 2022-19 sur la tarification des services, des viens et des activités de la Ville de Beauharnois.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 10 mai 2023.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion : 11 avril 2023
Projet de règlement : 11 avril 2023
Adoption du règlement : 9 mai 2023
Entrée en vigueur : 10 mai 2023